En complément, l'intérêt de la diversification des cultures réside dans le fait que chaque culture apporte un type de couvert différent nécessaire à la petite faune sauvage (espèces différentes au cours de l'année), mais également une ressource alimentaire diversifiée pour les insectes, répartie sur toute l'année. La diversité de floraison étalée sur toute l'année favorise une grande diversité d'espèces d'insectes pollinisateurs mais aussi d'auxiliaires de cultures, ce qui permet une meilleure régulation des ravageurs.

Combinée à une taille de parcelles raisonnable (en France, la moyenne de la taille des parcelles est de 3,6 ha), la diversité des cultures permet de créer des mosaïques paysagères tout au long de l'année, à l'échelle des exploitations et des paysages, particulièrement favorables à la biodiversité, ce que ne peut garantir un critère de rotation pluriannuel à la parcelle.

3.10.4 Enjeu principal : biodiversité et paysage (préservation et qualité)

A. BCAE 8 – « Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs – Maintien des éléments topographiques du paysage - Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification »

Description de la pratique

Trois exigences sont retenues au titre de cette BCAE :

- Le maintien de particularités topographiques (cf. infra) ;
- La part minimale de terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité : respect d'un pourcentage minimal de 4 % dédiés à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachère, ou respect d'un pourcentage minimal de 7 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères, des cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote, dont 3 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères. La modalité à respecter est choisie par l'exploitant lors de sa déclaration ;
- L'interdiction de taille et de coupe d'arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

303 | PSN v2 | 22 décembre 2021

Les éléments et surfaces prises en compte au titre de cette BCAE sont les suivants :

	rfaces prises en compte au titre de cette BCAE sont les suivants :
Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Définition
Haies	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : - une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs), - ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs).
Alignements d'arbres	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres
Arbres isolés	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.
Bosquets	Elément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus
Mares	Etendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.
Fossés non maçonnés	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné
Bordures non productives	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE8.
Jachères	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1er mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.
Jachères mellifères	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.
Murs traditionnels	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.
Autres éléments et surfaces	
Cultures fixant l'azote	Surface implantée d'une ou plusieurs cultures parmi les plantes fixant l'azote définies dans la réglementation nationale. La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaire entre le semis et la destruction du couvert.
Cultures dérobées	 Surfaces implantées par : un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale de la campagne considérée; un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (deux semis successifs d'espèces pures ne constituent pas un semis de mélange de semences). Les surfaces implantées de cultures dérobées ou à couverture végétale peuvent répondre, ou pas, à une obligation liée à la directive nitrates. La destruction des couverts mis en place dans le cadre de la directive nitrates doit alors, au titre de cette réglementation, respecter les conditions fixées dans le cadre des plans d'actions régionaux, si ces derniers en prévoient. La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaire entre le semis et la destruction du couvert. La réglementation nationale définit les couverts autorisés et les périodes de présence obligatoire.

304 PSN v2 22 décembre 2021

Parmi les éléments d'intérêt écologique, les éléments composés de ligneux (haies, bosquets), les mares et les jachères mellifères présentent des bénéfices plus importants pour la biodiversité. Pour cette raison, ils doivent bénéficier d'une pondération favorable dans le cadre de l'évaluation de la part minimale d'éléments d'intérêt sur les terres arables de l'exploitation.

Ces coefficients de conversion et de pondération pour ces différents éléments et zones d'intérêt écologique seront fixés dans la réglementation nationale.

Parmi ces éléments, une obligation de maintien est fixée pour :

- les haies de moins de 10m de large,
- les bosquets de 50 ares ou moins,
- les mares de 50 ares ou moins.

Concernant les haies et les bosquets, la coupe à blanc et l'exploitation du bois sont autorisés ainsi que le recépage dans le respect de la période d'interdiction de taille et de coupe fixée dans le cadre de cette BCAE.

A titre exceptionnel et dans des cas spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements sont admis sous réserve, dans certains cas, de déclaration préalable.

Champ territorial

La mesure s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain et aux DOM

Bénéficiaires concernés

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité.

Toutefois, les exploitations relevant des cas suivants ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place sur leur exploitation une part minimale d'éléments d'intérêt environnemental :

- La surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha,
- La surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation,
- La surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

Contribution de cette BCAE à l'objectif « biodiversité et paysage »

Les éléments et zones d'intérêt écologique permettent de préserver et d'améliorer la biodiversité dans les exploitations. Ils constituent en effet, au-delà de l'intérêt paysager, de véritables biotopes favorisant le développement de la flore et la faune locales et peuvent également abriter la faune auxiliaire permettant ainsi de lutter contre les ravageurs.

Les obligations définies en ce qui concerne la part d'éléments d'intérêt écologique prévoient des exemptions pour éviter que les petites exploitations ne supportent des charges disproportionnées par rapport au renforcement du bénéfice environnemental et pour les exploitations qui ont déjà atteint les objectifs liés aux surfaces d'intérêt écologique dans la mesure où elles se caractérisent par une proportion importante de terres en jachère ou de prairies.

Parmi les éléments d'intérêt écologique, les éléments composés de ligneux (haies, bosquets) et les mares présentent des bénéfices plus importants pour la biodiversité et nécessitent d'être mieux protégés.

Au-delà des enjeux visés par la BCAE8, la préservation de ces éléments contribue également à limiter l'érosion des sols et à protéger la qualité de l'eau.

305 PSN v2 22 décembre 2021